

**ACCORD DE VOLONTARIAT BENEVOLE
ASSOCIATION ALOUETTE POUR LA SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE**

ENTRE

ASSOCIATION ALOUETTE, association loi 1901, qui a pour but de:

- Mettre en œuvre des actions de développement auprès de pays où se trouvent des communautés en difficultés.
- Accompagner dans leurs demandes spécifiques des individus ou des groupes en situations de difficultés.
- Défendre et promouvoir tous types d'actions visant à la réalisation de ces objectifs.
- Réaliser toutes œuvres de bienfaisance.

L'association se tient en dehors de toutes opinions et organisations philosophiques, religieuses et politiques

ASSOCIATION ALOUETTE a son siège à : 34 avenue de la République 78230 Le Pecq.

Elle est légalement représentée par son Président, **M. Bernard PIERQUIN**, domicilié: ALOUETTE
FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC. 755, E. Cornejo St Malibay, Pasay City 1300 PHILIPPINES
Adresse Postale Personnelle en France : 118, rue de Rosny, 93100 Montreuil sous Bois FRANCE

ET

Nom et Prénom:

Date de Naissance:

Situation de famille:

Nationalité:

Demeurant:

ci-après désigné "**le Volontaire ou le volontaire bénévole**"

à jour de sa cotisation obligatoire à Association Alouette de **25** Euros

Versée - Non versée

Accord obligatoirement accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV avec photo récente (envoyés par courriel à : alouette.bernard@yahoo.com)

ET

Nom et Prénom: .Bernard Pierquin – Executive Director

Raison Sociale: **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC. (AFPI)**

Adresse: 755, E. Cornejo St.

Malibay, Pasay City 1300

PHILIPPINES

ci-après désigné « **Le Partenaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mission

L'accord de volontariat débutera le : .../.../20..

Il prendra fin le : .../.../20..

Le présent accord ne peut entrer en vigueur que dans la mesure où le volontaire est en situation régulière relativement aux conditions d'entrée et de séjour du pays de mission. Veillez à prendre connaissance de la nouvelle loi passée aux Philippines en 2010 concernant les frais de visa et d'immigration.

Le volontaire déclare être libre de tout engagement pendant la durée du présent accord.

La mission peut être prolongée à la demande écrite du partenaire et après accord écrit du volontaire et d'Association Alouette

Le volontaire accomplira une mission de solidarité internationale en qualité de:

TITRE :

MISSION :

ARTICLE 2 : Contenu de la mission

Par la signature du présent accord, le volontaire déclare **participer à une mission bénévole de solidarité internationale** qui lui est confiée par ASSOCIATION ALOUETTE aux conditions définies par les présentes dont il déclare expressément accepter toutes les dispositions.

Toute candidature pour un départ en mission est avant tout un acte d'engagement volontaire personnel. A ce titre, le volontaire mettra sa compétence au service du projet associatif auquel il adhère et dont il tend à promouvoir les objectifs.

Un volontaire de solidarité internationale est une personne temporairement expatriée pour la durée de sa mission qui, dans le cadre d'un accord de volontariat avec une association, exerce une activité professionnelle bénévole à plein temps, en abandonnant de ce fait tout autre statut social au regard du droit du travail.

Le volontaire, en raison de son bénévolat, ne reçoit aucun salaire ou rémunération pour le travail effectué, quels que soient la nature de celui-ci et le degré de compétence qu'il exige mais recevra une indemnité de subsistance définie selon la durée de l'accord (au moins deux années).

ARTICLE 3: Lieu et description de la mission

Lieu de la mission: **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC.**
755, E. Cornejo St.
Malibay, Pasay City 1300 PHILIPPINES

Description du contenu de la mission: (horaires de travail, temps de repos définis dans fiche suivante)

Alouette Foundation of the Philippines, Inc. (AFPI) a pour objectif principal de soutenir les enfants défavorisés des philippines et leur famille et notamment dans leur éducation scolaire formelle et/ou non formelle et professionnelle. L'ONG a aussi développé des programmes dans les prisons, des programmes de santé, de micro crédit et autres projets permettant une approche holistique des populations en difficulté de ce pays. Pour **ASSOCIATION ALOUETTE**, le réel développement passe par la mise en responsabilité des partenaires locaux.

Seuls les financements de projets (recherches de fonds, de matériels), leurs contrôles, la communication, l'animation peuvent être assurés par des volontaires bénévoles.

Le volontaire bénévole: **nom, prénom**

Le volontaire conduira sa mission dans une perspective d'auto gestion du projet et devra être en accord avec la méthode de travail proposée par **ASSOCIATION ALOUETTE** et par son partenaire local, **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC. (AFPI)**

ARTICLE 4: Interruption de l'accord

ASSOCIATION ALOUETTE se garde le droit d'interrompre la mission dans les cas suivants:

- a) Départ du volontaire pour tout motif d'ordre personnel valable, discuté entre les signataires du présent accord.
- b) Force majeure: calamité naturelle, troubles politiques, accident ou maladie mettant le volontaire dans l'impossibilité durable de répondre à son engagement.
- c) Faute lourde de la part du volontaire: faute professionnelle ou comportement devenu incompatible avec l'exercice de sa mission.

En cas de désaccord entre **AFPI** et le volontaire, ces derniers s'engagent à prévenir **ASSOCIATION ALOUETTE** dans les meilleurs délais. La rupture du présent accord ne pourra être notifiée qu'après une tentative de conciliation entre les signataires du présent accord.

ARTICLE 5: Obligations du volontaire et du partenaire

A. Obligations du volontaire bénévole

Le volontaire gardera à l'esprit le caractère strictement humanitaire de sa mission pendant toute la durée de celle-ci.

Le volontaire déclare avoir eu connaissance de la nature de la mission qui lui est confiée, des conditions de vie locales ainsi que des moyens à sa disposition sur place.

Le volontaire renonce par conséquent à se prévaloir d'un quelconque défaut d'information préalable ou manque d'équipement sur place.

Le volontaire s'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire au bon déroulement de la mission et de la crédibilité d'**ASSOCIATION ALOUETTE**, du partenaire dans le pays de mission **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC.** et de leurs représentants légaux.

En particulier, le volontaire devra garder à l'esprit les éléments suivants:

- il conduira sa mission suivant les directives et instructions qui lui seront données par **ASSOCIATION ALOUETTE** et par le partenaire, **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC.**
- il devra être présent sur son lieu de mission lors des séjours des responsables des organismes partenaires.
- Il restera neutre dans les conflits ou différends pouvant éventuellement surgir dans les équipes de travail.
- Il s'abstiendra de toute propagande politique, idéologique, religieuse ou philosophique auprès des populations et autorités locales.
- Il s'abstiendra d'acquérir et de consommer tout type de drogues, même si elles sont de consommation courante dans le pays.
- Il s'engagera à respecter les biens d'**ASSOCIATION ALOUETTE** ainsi que ceux de son partenaire dans l'accomplissement de sa tâche et à ne prendre pendant la durée du présent accord aucun emploi salarié et à n'exercer aucune activité rémunérée sans l'accord du partenaire.
- Le volontaire s'engage dès son arrivée dans le pays de mission à s'inscrire à l'Ambassade de France.

Une cessation de l'accord pourra être effectuée en cas de non respect de ces règles.

B. Obligations du partenaire

- Le partenaire favorisera la participation du volontaire aux rencontres de réflexion des coopérants, autres volontaires, qui auront lieu dans son secteur ainsi que son insertion dans la communauté sociale d'accueil.
- Le partenaire répondra des dommages causés à autrui par le volontaire pendant l'accomplissement de sa mission. Il s'engage à souscrire toutes polices imposées par les autorités locales et conformes à la législation en vigueur dans le pays concerné.

- Le partenaire s'engage, entre autre, à faire couvrir tous les dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il soit terrestre, aérien, fluvial ou maritime, à l'usage de la mission du volontaire.
- Dès la survenance d'un événement risquant de mettre en cause la suite de la mission, le partenaire s'engage à en aviser **ASSOCIATION ALOUETTE** dans les délais les plus brefs, par tous les moyens de communication à sa disposition. Il en sera de même lors de la survenance d'un arrêt de maladie ou d'un incident ou d'un accident.

ARTICLE 6: Réunions et comptes-rendus de mission

Le volontaire s'engage à envoyer à **ASSOCIATION ALOUETTE**, en fin de mission, un rapport relatif au travail accompli ou tous les trimestres en cas de mission à caractère long. Le rapport sera rédigé en anglais fin d'être accessible aux responsables locaux.

Le partenaire s'engage, à la fin du présent accord, à fournir à **ASSOCIATION ALOUETTE** le bilan du travail effectué par le volontaire dans le projet et à communiquer la date du retour du volontaire.

ARTICLE 7: Voyages

Les frais de transport du lieu de domicile du volontaire au lieu de mission incombent au volontaire. De même les frais de transport du lieu de mission au domicile du volontaire dans son pays d'origine sont à la charge du volontaire.

Les frais de transport relatif à la mission et acceptés par avance par le partenaire seront remboursés au volontaire par le partenaire sitôt présentation des fiches de remboursement des frais auparavant acceptés.

ARTICLE 8: Conditions de vie et financières

Le partenaire mettra à disposition du volontaire le logement équipé selon les conditions d'hygiène et les normes habituelles en vigueur dans le pays de mission et pourvu, toujours selon les possibilités locales, des meubles et ustensiles nécessaires.

Les frais d'inscription, d'eau, d'électricité et de gaz sont à la charge du volontaire (forfait à régler auprès d'Association Alouette en France avant le départ) : 50€ par personne à l'inscription auquel s'ajoutent 30€ par mois de séjour (soit 80€ minimum même si 2 ou 3 semaines seulement pour le premier mois) ;

1 ^{er} mois	2ème mois	3ème mois	4ème mois	5ème mois	6ème mois
80€	30€	30€	30€	30€	30€

Les frais de nourriture sont à la charge du volontaire ;

Tout objet cassé sera **IMPERATIVEMENT** remplacé ou remboursé avant le départ du volontaire.

ARTICLE 9: Congés et repos

Des journées de repos par semaine sont accordées au volontaire en accord avec le partenaire quant au choix de ces jours de repos.

Lors de séjours courts, 4 à 5 semaines, une semaine de congés placée au milieu de la mission permettra au volontaire, s'il le désire, de découvrir le pays où il se trouve en mission.

Lors de séjours moyens, jusqu'à 3 mois, le volontaire pourra bénéficier d'une semaine de congés à placer en accord avec le partenaire.

Lors de longs séjours, 3 mois et plus, le volontaire pourra bénéficier d'une semaine de congés par trimestre à placer en accord avec le partenaire.

Pendant ce congé, s'il y a voyage, y compris au pays d'origine, celui-ci est à la charge du volontaire.

ARTICLE 10: Assurances

Le volontaire devra être couvert par lui-même par les assurances obligatoires en vigueur dans son pays d'origine.

Il devra par ailleurs se garantir d'une assistance rapatriement généralement offerte lorsque l'achat du billet est effectué par carte bancaire.

Le volontaire déclare avoir effectué les vaccins obligatoires et conseillés pour le pays de mission (y compris rage et tétanos).

Les risques et périls éventuels de la mission qu'il s'engage à accomplir lui ont été clairement exposés par les représentants d'**ASSOCIATION ALOUETTE**. Ayant pris connaissance des conditions des assurances auxquelles il a souscrit, il ne revendique, en cas de conséquences graves, aucune compensation.

Si le volontaire, pour des raisons qui lui sont propres, désire devancer ou prolonger son séjour, la responsabilité d'**ASSOCIATION ALOUETTE** ou du partenaire **ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC.** ne pourront être engagés en quoi que ce soit.

ARTICLE 11: Juridiction

En cas de litige, seul le tribunal de Paris sera compétent en application du Droit Français.

Un exemplaire de cet accord est remis à chacun des signataires.

ASSOCIATION ALOUETTE
ALOUETTE FOUNDATION OF THE PHILIPPINES, INC.

Fait le:

Le Volontaire bénévole

Fait le:

Bernard Pierquin
Président

Cachet de l'organisme

Signature précédée de la
mention lu et approuvé